

## **STATUTS du COLLECTIF TROIS TIERS**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Trois Tiers.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de proposer une démarche de revitalisation de territoires en perte de dynamisme et/ou d'identité et/ou de considération. S'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, l'association sera amenée à œuvrer auprès de ces territoires et à proposer par elle-même des outils au service de la redynamisation et de la compréhension de ces espaces.

Partant du principe que la revitalisation ne peut se faire sans un changement de regard des habitants sur leur territoire, la mobilisation de ces derniers constitue un pré-requis à toute démarche de l'association. Celle-ci vise à faire ressortir les potentiels des territoires ainsi que les aspirations et les capacités des habitants et des acteurs concernés.

Encore souvent peu ou mal considérés, les lieux vacants représentent un moyen d'action, ils sont autant d'opportunités de créer de nouveaux lieux de rencontre et d'être les supports du processus de revitalisation. L'association s'attache moins au résultat qu'aux méthodes et aux moyens d'action mis en place, pour parvenir à l'utopie d'une revitalisation d'ensemble.

L'association souhaite proposer pour ces lieux des animations culturelles, sociales et participatives permettant aux familles, aux jeunes et autres acteurs clés de s'investir dans l'animation et la vie de leur territoire.

L'association pourra aussi déployer des outils d'éducation populaire et de sensibilisation afin que chaque acteur des territoires sur lesquels elle intervient puisse eux-mêmes par la suite contribuer au dynamisme de leur territoire.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Lussac, 3 place de la République, 33570 LUSSAC.

Il pourra être transféré par décision en assemblée générale.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Le Collectif Trois Tiers se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou personnes morales.
- b) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou personnes morales agissant en tant que bénévoles, volontaires ou salariés.
- c) Les copains de l'association : personnes physiques ou personnes morales, sans voix délibérative, ayant fourni un quelconque soutien matériel ou immatériel, sans obligation d'adhésion à l'association.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Le Collectif Trois Tiers est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut répondre aux critères décrits dans l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Chaque adhérent ou membre actif de l'association doit s'acquitter d'une cotisation. Cette cotisation est à prix libre afin de ne pas être un obstacle à une personne souhaitant adhérer. Une cotisation « de soutien » avec un montant déterminé est fixée annuellement lors de l'assemblée générale.

La cotisation d'un adhérent vaut par la suite pour les autres membres de sa famille (conjoint & enfants).

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont payé plus du montant de la cotisation « de soutien » fixée annuellement.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) La radiation prononcée par les co-responsables pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

Le Collectif Trois Tiers peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision collégiale des membres actifs de l'association.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- des subventions ou des dons manuels,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les copains de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par instance collégiale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des co-responsables, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre actif est doté d'une voix, il peut se faire représenter, par procuration écrite envoyée en amont au co-responsables. Pas plus d'une procuration par personne ne sera acceptée.

Si le quorum, fixé à 6 personnes physiques ou morales, n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et à quinze jours d'intervalle au moins.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres co-responsables et des deux représentants légaux de l'association, président et trésorier, s'il y a lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou membres représentés, au même titre que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 13 – GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION**

Le Collectif Trois Tiers est dirigé par une instance collégiale pouvant réunir l'ensemble des membres actifs et adhérents de l'association, bénévoles, volontaires et salariés. Chaque membre actif souhaitant s'impliquer dans la gouvernance de l'association pourra participer à cette instance. Lors des prises de décisions, une personne représentée dans cette instance est égale à une voix, sans distinction de statut. Le membre actif est libre de quitter cette instance après avoir prévenu les autres membres.

Si des décisions ne peuvent être tranchées par l'instance collégiale, l'association fera appel à des co-responsables, membres actifs bénévoles, élus lors de l'assemblée générale. Ces co-responsables n'interviendront qu'en cas de prises de décisions non-tranchées par l'instance collégiale et lors de la radiation de membre.

Les co-responsables seront renouvelés tous les ans, lors de l'assemblée générale.

Lors d'une démission d'un co-responsable en cours de mandat, ce dernier pourra être remplacé par un membre actif souhaitant se présenter et par décision de l'instance collégiale.

L'instance collégiale se réunit de manière régulière. Elle se réunit sur demande d'un de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la décision sera votée à l'unanimité par les co-responsables.

L'instance collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des co-responsables et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **ARTICLE 14 – LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée générale élit parmi les co-responsables, des représentants légaux de l'association composés de :

1) Un-e président-e ;

2) Un-e- trésorier-e.

La fonction de président-e n'est pas cumulable avec la fonction de trésorier-e.

Les représentants légaux assurent la représentation et la responsabilité de l'association auprès des instances publiques et toutes autres instances.

#### **ARTICLE 15 - RÔLE DES REPRESENTANTS LEGAUX**

Président :

Le président assure l'exécution des décisions de l'instance collégiale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions, si nécessaire.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux, et peut déléguer à cet effet la signature au trésorier.

Le président engage les salariés de l'association, après avis de l'instance collégiale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre des co-responsables désigné.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Les membres bénévoles de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président ou du trésorier.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par l'instance collégiale, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

« Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2021 »

Benjamin SANDRÉ  
(Président)

Lucie VITIELLO  
(Trésorière)

